APRÈS ART. 52 N° **4324**

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Rejeté

AMENDEMENT

N º 4324

présenté par

M. Damien Adam, rapporteur thématique, M. Paluszkiewicz, M. Colas-Roy, M. Delpon, Mme Delpirou, Mme Riotton, Mme Khedher, Mme Rossi, M. Cellier, M. Barbier et Mme Petel

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 52, insérer l'article suivant:

Le code du commerce est ainsi modifié :

1° Après le 7° de l'article L. 752-1 du code du commerce, il est inséré un 8° ainsi rédigé :

« 8° La création, l'extension ou la transformation d'un bâtiment en un entrepôt logistique d'une surface supérieure à 1 000 m² au départ duquel au moins 60 % des biens stockés sont livrés directement ou indirectement à travers des entrepôts de transit, au consommateur final à la suite d'une commande effectuée par voie électronique. »

2° « Les articles L. 752-1-1 et L752-1-2 du code de commerce sont abrogés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement soumet les entrepôts de e-commerce au régime de l'autorisation commerciale et les inclut par conséquent aux dispositions de l'article 52 du Projet de Loi.

Cet amendement vise donc à contribuer à l'atteinte des objectifs de lutte contre l'artificialisation du chapitre III du Titre IV "Se Loger", et à la mise en œuvre de la volonté de la Convention Citoyenne pour le Climat, ayant rappelé à plusieurs reprise l'importance d'inclure les entrepôts de e-commerce dans l'article 52. Il s'agit par ailleurs de mettre fin à une inégalité de traitement en restaurant la concurrence libre et non faussée entre le commerce physique ou en ligne.

Amendement travaillé avec les Amis de la Terre.